



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Dérogation au principe de publicité et de sélection préalable pour l'occupation temporaire du domaine public maritime en vue d'exploiter diverses installations d'une superficie de 629 m² à Théoule-sur-Mer
(article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques)**

Information du public

La SAS Saint Christophe a effectué une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM), en date du 8 janvier 2021, en vue d'exploiter diverses installations d'une superficie de 629 m², au droit du Tiara Miramar Beach Hôtel & Spa à Théoule-sur-Mer. La durée de l'AOT est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et des dispositions de l'article L 2122-1-3, alinéa 4, du code général de la propriété des personnes publiques, il est fait usage de la dérogation au principe de publicité et de sélection préalable imposés par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les faits matériels justifiant cette dérogation sont les suivants :
les caractéristiques topographiques du site sur lequel est demandée l'AOT, et la situation du propriétaire riverain du DPM, ayant une activité économique d'hôtellerie et disposant du seul accès au DPM concerné.